

CONTRAT DE GARANTIE DE PRÊT N°..... /2025**Le présent contrat est conclu entre:**

LOLC UNGUKA FINANCE Plc, dont le code d'entreprise est 100500249, ayant son adresse à Kigali, BP 6417, représentée par M., Directeur d'agence de, ci-après dénommée la « **Société** » d'une part;

Et

-----fils/fille de-----et de-----, ayant la carte d'Identité N°-----
-----delivre à-----/, resident à -----, téléphone : -----
-----, ci-après dénommée le « **Garant du prêt** », d'autre part;

Référence faite au contrat de prêt n°/2025 conclu entre la Société et le Garant du prêt le -----/----
/2025, que le Garant reconnaît et qui est joint au présent contrat de garantie de prêt.

Le Garant confirme par la présente à la Société avoir lu attentivement et compris les termes et conditions du contrat de prêt N°/2025.

Le Garant s'engage à garantir personnellement et à assumer la responsabilité du remboursement du montant restant dû du prêt, y compris les intérêts courus et les pénalités de retard, en cas de défaut de paiement de l'Emprunteur pour quelque raison que ce soit.

Article 1: Objet du présent contrat

Le présent contrat est conclu entre la Société et le Garant du Prêt, aux fins de garantir personnellement le remboursement du prêt accordé à l'Emprunteur. Le Garant du Prêt garantit à la Société sa capacité financière à rembourser le prêt, intérêts et pénalités de retard inclus, en cas de non-respect par l'Emprunteur de l'échéancier de remboursement joint au present contrat de garantie de prêt.

En outre, le Garant du prêt s'engage à remplir cette obligation si des circonstances surviennent obligeant la Société à exiger le remboursement intégral du prêt de l'Emprunteur avant la fin de la période de prêt.

Article 2: Obligation du Garant du prêt

Les obligations du garant du prêt sont les suivantes:

- a) rappeler à l'emprunteur le paiement ponctuel du prêt, des intérêts et des pénalités de retard après avoir été informé par la Société du défaut de remboursement du prêt.

- b) informer la Société de l'emplacement des actifs de l'emprunteur, autres que les garanties, susceptibles d'être saisies et vendues par la Société pour recouvrer le prêt en cours, afin d'empêcher l'emprunteur de les transférer ou de les céder frauduleusement.
- c) s'abstenir de céder ou de vendre ses propres biens dès que l'Emprunteur est informé du défaut de paiement de l'Emprunteur ou de son défaut de remboursement du prêt. Cette obligation de ne pas transférer les actifs du Garant du prêt sera réputée effective dès réception de la notification du défaut de paiement de l'Emprunteur.
- d) s'acquitter de toutes les dettes de l'Emprunteur envers la Société si ce dernier refuse de payer le principal, les intérêts et les pénalités de retard du prêt sans exiger de la Société qu'elle le poursuive au préalable.
- e) s'acquitter de tous les frais et dépenses engagés par la Société en raison du défaut de paiement de l'Emprunteur, ainsi que de tous les frais supplémentaires découlant du contrat et de ses conséquences, y compris les frais liés à la saisie ou à la vente des biens de l'Emprunteur ou du Garant du Prêt.

Article 3: Obligation de la Société

La Société a les obligations suivantes:

- a) informer le Garant du prêt de toute modification du contrat de prêt demandée par l'Emprunteur (y compris les modifications de taux d'intérêt, de période de remboursement ou de la durée du prêt, le remplacement de garantie, etc.) pour approbation avant leur mise en œuvre par l'Emprunteur et la Société. Aucune des modifications susmentionnées n'affectera ni n'impliquera de novation des obligations du Garant du prêt stipulées aux présentes. L'obligation du Garant du prêt de rembourser le prêt en cours ou de le compléter en cas de défaillance de l'Emprunteur subsistera dans son intégralité.
- b) informer périodiquement le Garant du prêt de l'exécution du prêt afin de lui permettre d'évaluer la probabilité d'être mis en demeure de s'acquitter de ses engagements.
- c) épuiser tous les moyens amiables pour recouvrer le prêt auprès de l'Emprunteur avant de recourir à l'option du Garant du prêt.

Article 4: Modification

Le présent contrat peut être modifié par consentement mutuel écrit des parties. Aucune modification du présent contrat ne sera opposable à l'une ou l'autre des parties, sauf si elle est faite par écrit et signée par les deux parties.

Article 5: Loi applicable et règlement des litiges

5.1. Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de la République du Rwanda.

5.2. La Société informe le Garant du prêt qu'elle a mis en place un comité chargé de résoudre les litiges découlant de l'exécution du présent contrat. Les modalités et procédures de dépôt de plainte auprès de ce comité sont disponibles sur les réseaux sociaux de la Société et affichées sur le tableau d'affichage de les agences de la Société.

5.3. Si le comité de la Société chargé du règlement des plaintes des consommateurs financiers ne parvient pas à résoudre un tel litige, le Garant du prêt saisira le tribunal compétent.

Article 6: Dispositions finales

6.1. Le présent contrat de prêt est signé devant notaire et est établi en trois exemplaires originaux, chacun des deux parties détenant un exemplaire, tous ayant la même valeur.

6.2. Le garant du prêt dispose de deux (2) jours pour lire le contrat et se faire conseiller avant de le signer.

Article 7: Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à -----, le ----/----/2025

Pour le Garant du prêt

Pour la société

J'ai lu et compris ce contrat.

Par conséquent, j'accepte d'être lié par son contenu.